

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 029-262901614-20260528-2026011-DE

28/05/2026

# Règlement intérieur

Centre communal d'action sociale de  
Plougasnou

Centre communal d'action sociale de Plougasnou  
14 RUE FRANÇOIS CHARLES – 29630 PLOUGASNOU

## Table des matières

Préambule .....	3
Textes législatifs de références .....	3
Les Missions des CCAS.....	4
Les Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	4
La Composition du Conseil d'administration .....	5
Qualité des administrateurs.....	5
Durée du mandat .....	6
Remplacement des sièges devenus vacants .....	6
Article 1 <sup>er</sup> : Principes généraux.....	7
Organisation des séances.....	7
Article 2 : Tenue des réunions.....	7
Article 3 : Participation de tiers externes aux séances.....	7
Article 4 : Convocation du Conseil d'Administration .....	7
Article 5 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions .....	7
Fonctionnement des séances.....	8
Article 6 : La Présidence .....	8
Article 7 : Le quorum .....	8
Article 8 : Les procurations.....	8
Article 9 : Organisation des débats .....	9
Article 10 : Secrétariat des séances.....	9
Débats sur les documents financiers.....	9
Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif.....	9
Article 12 : Octroi des aides facultatives du CCAS.....	9
Vote des délibérations .....	9
Article 13 : Formalisation des décisions prises.....	9
Article 14 : Majorité absolue .....	10
Article 15 : Modalités de vote .....	10
Compte-rendu des débats et délibérations .....	10
Article 16 : Compte-rendu et procès-verbal de séance .....	10
Article 17 : Tenue du registre des délibérations .....	10
Article 18 : Signature du registre des délibérations.....	10
Accès aux documents administratifs.....	11
Article 19 : Communication du registre des délibérations.....	11
Article 20 : Affichage des délibérations.....	11
Dispositions diverses .....	11

Article 21 : Obligation du secret professionnel.....	11
Article 22 : Assurance des administrateurs.....	11
Application et modification du règlement intérieur.....	12
Article 23 : Application du règlement intérieur.....	12
Article 24 : Modification du règlement intérieur.....	12

## Préambule

Le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur. Ce dernier a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du conseil, et a un caractère réglementaire.

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L-123-4 O I 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur

L'article L. 133-5 dudit code dispose que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

## Textes législatifs de références

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée;
- Le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration et de décentralisation ;
- Le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 faisant obligation de se doter d'un Conseil d'Etablissement pour l'ensemble des Etablissements Sociaux et médicosociaux ;
- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée d'orientation relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

## Les Missions des CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Administratif Communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire (Président de droit). Il est régi par le code de l'action sociale et des familles.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les aides sociales facultatives font l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

## Les Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 modifié du code général des collectivités territoriales, les délibérations du CCAS qui concernent un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du Conseil Municipal :

1°- lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années ;

2°- et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années.

L'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département si l'avis du Conseil Municipal est défavorable.

Le Conseil d'Administration peut cependant donner délégation de pouvoir à son Président ou Vice-Président selon les dispositions prévues au Code de l'action sociale et des familles dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux R.2124-1 modifié et R.2323-4 du code de la commande publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du CCAS les actions en justice, ou défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, devant toute juridiction en première instance, en appel ou en cassation, en référé ou au fond et se constituer partie civile.

La Vice-Présidente doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue.

## La Composition du Conseil d'administration

### Qualité des administrateurs

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 29/04/2026, fixé à 12 le nombre d'administrateurs, non compris son Président.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
  - 6 membres issus du Conseil Municipal,
  - 6 membres nommés par le Maire,
- Soit un total de 12 administrateurs. Tous ces membres ont voix délibérative.

### Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs, qu'ils soient élus ou nommés, est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives, peuvent, après que le Président du Conseil d'Administration les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus,
- ou par le Maire pour les membres qu'il a lui-même nommés.

Dans les conditions prévues à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

### Remplacement des sièges devenus vacants

Dans le respect des conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles, quand un siège d'un membre délégué par le Conseil Municipal devient vacant, le siège est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait l'intéressé. Si cette procédure est impossible à appliquer, le siège est pourvu par le candidat de la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article premier du présent règlement.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira au remplacement des membres en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat d'un nouveau membre du Conseil d'Administration, nommé ou élu pour pourvoir un poste vacant, expirera à la date où aurait cessé le mandat de la personne qu'il remplace.

## Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## Organisation des séances

### Article 2 : Tenue des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins 4 séances par an. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### Article 3 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance de Conseil.

### Article 4 : Convocation du Conseil d'Administration

Selon la loi Engagement et proximité du 27/12/2019, la convocation sera transmise de manière dématérialisée ou, si un membre du conseil d'administration en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

Si un des administrateurs propose un point à porter à l'ordre du jour, il conviendra de faire une demande écrite au Président qui décidera de l'opportunité de cette demande.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon qu'elles modalités ils pourront le faire (demande écrite à la présidente par exemple, délais, etc.)

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### Article 5 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

## Fonctionnement des séances

### Article 6 : La Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Maire, Président de droit.

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président qui préside les séances en l'absence du Maire. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président anime le Conseil d'Administration. Il en arrête l'ordre du jour.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président du Conseil d'Administration prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Président du Conseil d'Administration nomme à l'emploi de Directeur/Directrice du Centre Communal d'Action Sociale. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente ou à la Directrice.

### Article 7 : Le quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### Article 8 : Les procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur ou un suppléant de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit sur la convocation.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## Article 9 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

## Article 10 : Secrétariat des séances

Désignation d'un(e) secrétaire à chaque séance ou élection d'une secrétaire permanente du CCAS.

## Débats sur les documents financiers

### Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance. Le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

### Article 12 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

## Vote des délibérations

### Article 13 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

### Article 14 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### Article 15 : Modalités de vote

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assistée du secrétaire de séance.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## Compte-rendu des débats et délibérations

### Article 16 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par la directrice du CCAS.

Le procès-verbal reprend l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Il retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

### Article 17 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

### Article 18 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Les rectifications au procès-verbal ne pouvant être demandées par les membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce procès-verbal à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

## Accès aux documents administratifs

### Article 19 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et la Directrice du CCAS ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

### Article 20 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication. Il sera donc procédé à l'affichage du compte-rendu dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

## Dispositions diverses

### Article 21 : Obligation du secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 223-13 du Code Pénal).

### Article 22 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

## Application et modification du règlement intérieur

### Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou la Vice-Présidente à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

### Article 24 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le présent règlement intérieur a été adopté au Conseil d'Administration en date du 28/05/2026.

Le Président,  
Serge WLODARCZAK